



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de confortement dunaire sur la commune de Siouville-Hague (50)

**LE PRÉF ET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉF ET DE LA SEINE MARITIME**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L22-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3581 relative au projet de confortement dunaire sur la commune de Siouville-Hague dans la Manche, déposée par Monsieur Bertrand BOTTIN, maire de Siouville-Hague, reçue complète le 10 avril 2020

Considérant la nature du projet qui consistent en des travaux de ré-ensablement du cordon dunaire sur 300 mètres à la pointe nord de la plage, au droit de la clinique Korian, sur la commune de Siouville-Hague

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie de protection de l'érosion du trait de côte que plusieurs opérations de confortement dunaire ont été entreprises depuis 2015, reconduites en 2017 et en décembre 2019 ;

Considérant que le projet, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, relève de la rubrique n°13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne tous travaux de rechargement de plage » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 5 jours, consistent plus précisément à

- prélever du sable, à l'aide d'une pelle mécanique, sur une épaisseur d'environ 0,30 m en bas de l'estran
- déplacer un volume estimé à 10000 m³ de sable prélevés sur le bas de l'estran vers le haut de plage au moyen de tracteurs;
- recharger le cordon dunaire avec le sable prélevé sur un linéaire de 300 mètres

Considérant que le projet se situe:

- sur le front littoral de la commune de Siouville-Hague
 - sur le domaine public maritime (DPM)
 - accolé aux deux secteurs d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I massif dunaire de Biville Vasteville et Heauville » et de type II « la Hague » ;
 - accolé au site classé « zone côtière de la Hague et DPM » ;
- et que la nature du projet n'apparaît pas susceptible d'impacter ces milieux de façon notable

Considérant que le projet se situe à proximité des sites Natura 2000 « massif dunaire Héauville à Vauville » (FR2500083) et « anse de Vauville » (FR2502019), zones spéciales de conservation désignées au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 et celle de la « Landes et dunes de la Hague » (FR2512002), zone de protection spéciale désignée au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ; que le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 complété par le pétitionnaire conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables attendus du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de:

- l'extraction de sable en dehors des sites Natura 2000
- la localisation des secteurs de prélèvement et de rechargement dans la même cellule sédimentaire
- la remise en suspension limitée de sédiments du fait de la réalisation des prélèvements à marée basse
- la limitation de la durée des travaux et du nombre de trajets des engins dans le respect des prescriptions de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine

D É C I D E

Article 1er

Le projet de confortement dunaire sur la commune de Siouville-Hague (Manche) **est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 mai 2020

Pour le préfet de la région Normandie et
par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr